

Lyon 23 Janvier 1834.

339

Monsieur Charnier, membre du Conseil  
Des prud'hommes.

Je réponds, Monsieur, à la lettre que vous  
m'avez fait l'honneur de m'adresser le 21<sup>e</sup>.  
La manière dont vous précisez la nature des renseignements  
que la Commission exécutive vous prie de lui donner,  
pour qu'elle puisse accorder des jets aux Chefs d'ateliers  
de votre arrondissement, renferme une erreur trop grave,  
et trop préjudiciable à leurs intérêts, pour que je ne  
viensse pas la relever de suite.

Vous me dites qu'il suffit que vous constatiez  
seulement, la réalité du Domicile, le nombre et le  
genre des métiers. c'est en Cela, Monsieur, que vous  
vous trompez grandement et je vais vous le démontrer.

L'article 12, titre 6, Des Statuts de la Caisse  
de prêt, commence par ces mots: tout Chef d'atelier  
qui Désirera... etc; c'est d'abord cette qualité de  
Chef d'atelier qu'il importe beaucoup de bien constater.  
Car vous ne la reconnaîtrez pas plus que moi, dans

Celui ou ~~elle~~ Celle qui possédant un ou deux métiers,  
exerce néanmoins une toute autre profession; et vous  
ne la recommandez pas davantage dans Celui ou Celle  
qui Couru ~~est~~ Cette apparence une vie d'opprobre ou  
de prostitution. Or, Monsieur, Des personnes placées dans  
Ces diverses Circonstances sont venues Demander des  
prêts à la Caisse. Vous ne l'ignorez pas et votre  
manière de voir à cet égard est si bien Conforme à  
Celle de la Commission exécutive, qu'hier encore vous  
me Donnâtes sur le Sieur Grillet Des renseignements  
verbaux qui ont motivé le rejet de la Demande.

Veillez me permettre de vous rappeler aussi  
l'article 1<sup>er</sup> de nos Statuts, en vertu Duquel nous autorisons  
la majeure partie Des prêts. Car vous avez Du voir  
que l'article 12 est fort peu libéral ne permettant de  
prêter qu'aux Chefs d'ateliers totaleme[n]t ou seulement  
en partie inoccupés; tandis que l'article 1<sup>er</sup> est plus  
large et plus généreux permettant de le faire à tout  
instant qu'une Caisse privée ou publique, oblige de former  
une Demande. La Commission exécutive interprète ce  
premier article de Cette manière, parceque c'est Celle qui  
lui permet de faire le plus de bien et de secourir le  
plus de monde; parcequ'elle Croit que l'intention de Ceux

340

qui créent une institution utile est toujours de lui faire  
produire les plus grands avantages possibles. mais la Commission  
dans l'intérêt de messieurs les Chefs d'ateliers, aux quels les  
fonds qu'elle administre appartiennent, croit avoir aussi le  
droit, en vertu de ce même article premier, de demander  
à être bien instruite de l'exactitude et de l'existence de  
cette cause privée ou publique.

Comme le bon sens de nos Concitoyens a fait justice  
de l'absurdité mise en avant que nous demandions des  
renseignements qui pourroient blesser la délicatesse ou l'amour  
propre, soit des emprunteurs, soit de vous messieurs les  
Chefs d'ateliers, membres du Conseil des quatre-vingt hommes, je  
ne reviendrai pas sur ce sujet; et comme aussi la  
Commission exécutive, que j'ai l'honneur de présider, se flatte  
avec raison d'avoir en jusqu'à ce jour l'assentiment le  
plus complet et le concours le plus bienveillant de vos  
sept Confrères du Conseil, elle doit croire avoir agi convenablement  
dans l'intérêt de tous. elle continuera donc à agir de  
même.

Je vous prie donc à l'avenir, Monsieur, de nous  
donner par écrit les renseignements détaillés, que vous  
n'avez d'ailleurs jamais refusé de vive voix, et vous  
prierions toutefois, pour éviter des longueurs et des pertes

Je tiens, que je m'appellerai de tout mon pouvoir  
Dorénavant, à tout prêt pour lequel il me sera donné  
à la Commission exécutive, qu'une Déclaration qui  
constaterait seulement la réalité du domicile, le  
nombre et le genre des matières; parcequ'aussi que je  
crois vous l'avoir prouvé:

1<sup>o</sup> Cette Déclaration ne suffit pas pour nous mettre à  
l'abri de Débiteurs qui ne seroient pas Chefs d'ateliers.  
2<sup>o</sup> De Débiteurs qui pourroient être quelquefois indiqués  
de toute confiance

3<sup>o</sup> enfin parceque nos Statuts et notre responsabilité  
nous prescrivent plus de prudence et de sollicitude pour  
des fonds qui ne sont pas à nous.

Veillez agréer, Messieurs, mes civilités empresseées.

Samot

président de la Commission exécutive  
de la Caisse de prêts

C'est sur ma responsabilité personnelle que  
doit reposer, messieurs, tout le contenu de la présente.

Samot  
président